

FA21 CR ACC



**Modalités de facturation
pour les contrats FA21 CR
en autoconsommation
collective (ACC)**



Ce Guide ne saurait engager la responsabilité d'EDF quant à l'obligation du producteur de s'assurer qu'il respecte le cadre législatif et réglementaire applicable à son installation.



Modalités de facturation pour les contrats FA21 CR ACC

Ce document s'adresse uniquement **aux lauréats de l'appel d'offres « Installations de production d'électricité à partir d'énergie renouvelables en autoconsommation » (FA21 CR)** autoconsommant leur production via une **opération d'autoconsommation « collective » (ACC)** telle que définie aux article L.315-2 et suivants du code de l'énergie.

Dans le cadre des missions de service public prévues par l'article L.311-12 du code de l'énergie, EDF est tenue de conclure un **contrat de complément de rémunération** avec les lauréats retenus à l'issue de l'appel d'offres.

Ce document résume, sous une forme simplifiée, les **étapes nécessaires à la facturation** du contrat de complément de rémunération.

Conformément aux conditions générales de la formule de complément de rémunération et à l'article R.314-47 de l'énergie : le versement du complément de rémunération se décompose en une facturation « *mensuelle* » et une « *régularisation annuelle* ». Elle intervient à l'issue de chaque année civile suivant l'année visée s'il y a une différence entre le complément de rémunération annuel et la somme des compléments de rémunération mensuels effectivement versés et le cas échéant, des régularisations facturées en cours d'année.

La formule de complément de rémunération applicable à votre installation est définie aux articles VII.1.1. et VII.1.2 des conditions générales de votre contrat.

En autoconsommation collective, cette formule comprend, conformément aux cahiers des charges :

- la compensation de la part variable de la composante soutirage du TURPE,
- la compensation de l'accise sur l'électricité applicables à la production autoconsommée dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective.



Modalités de facturation pour les contrats FA21 CR ACC

RAPPEL DES MODALITES DE FACTURATION

La première facture ne pourra être émise et envoyée pour être traitée **qu'après signature du contrat par les deux parties.**



Mensuellement, à compter de la date d'effet de mon contrat de complément de rémunération, j'établis et transmets à EDF Obligation d'Achat ma facture ou avoir sur la base des données de facturation transmises par EDF Obligation d'Achat, selon les modalités définies aux Conditions Générales de mon contrat de complément de rémunération.

Dans le cas d'une facture, EDF Obligation d'Achat émet un règlement par virement bancaire à l'ordre du titulaire du contrat.

Dans le cas d'un avoir, j'émets mon règlement par virement bancaire à EDF OA. Le RIB est fourni sur demande auprès des services d'EDF OA.

Chaque année, lorsque le gestionnaire de réseaux procède à des régularisations de la production de l'installation, EDF Obligation d'Achat me transmet les données pour émettre une facture ou un avoir de régularisation annuelle.



Modalités de facturation pour les contrats FA21 CR ACC

CONTRAT FA21 CR

Modèles de facture

- Télécharger le modèle de facture mensuelle
- Télécharger le modèle de facture trimestrielle (Accise)
- Télécharger le modèle de facture de régularisation annuelle

Modèles d'avoir

- Télécharger le modèle d'avoir mensuel
- Télécharger le modèle d'avoir de régularisation annuelle

Les composantes c_{TURPE} (composante TURPE) et c_{CRm} (composante rémunération) de la formule de complément de rémunération font l'objet **d'une facture mensuelle** tandis que la composante c_{TCFE} (composante accise sur l'électricité) fait l'objet d'une **facturation trimestrielle**



Modalités de facturation pour les contrats FA21 CR ACC

A ADRESSER A VOTRE AGENCE



La facture mensuelle est à adresser chaque mois et la facture de régularisation annuelle est à adresser entre le 15 février et le 15 mars* de l'année N pour l'année N-1.

Dans les 5 jours ouvrés suivant la transmission à EDF Obligation d'Achat des dites données par le Gestionnaire de Réseau, EDF OA me communique :

- les **Données de Facturation relatives à un mois donné** (« Energie autoconsommée en kWh » ; « Energie injectée en kWh ») ;
- les **Données de Facturation nécessaires à l'établissement de la facture annuelle** (« Energie autoconsommée corrigée en kWh » ; « Energie injectée corrigée en kWh »).

Les données relatives à l'énergie autoconsommée sont réparties en fonction des différentes classes temporelles du mois concerné (Pointe, HPH, HCH, HPB, HCB) et domaine de raccordement (HTA, BTA>36, BTA<36) afin de pouvoir calculer correctement la compensation de la part variable de la composante soutirage du TURPE.

Attention, des délais sont à prévoir une fois le contrat signé avant l'envoi des premières données de facturation (le temps que la transmission des dites données arrive à EDF OA). Une fois qu'EDF OA les recevra, elles me seront transmises sous 5 jours ouvrés.

* ou 30 jours après réception des données complètes envoyées par EDF Obligation d'Achat.



Modalités de facturation pour les contrats FA21 CR ACC

Focus composante rémunération

Comme indiqué dans le cahier des charges applicable à votre installation :

- Le terme « T » correspond à une constante égale à 50 €/MWh. Elle s'applique à la somme des volumes d'électricité produits par l'installation du Producteur et affectés par le gestionnaire de réseau à son périmètre d'équilibre, ces volumes pouvant le cas échéant être ajustés au préalable par une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte.
Seuls sont pris en compte les volumes échangés sur le marché organisé français de l'électricité pour une livraison le lendemain, et uniquement pour les heures durant lesquelles le prix de marché au comptant — communément appelé "prix spot" — est positif ou nul.
- Le terme « P » correspond à la valeur de la prime en €/MWh proposée par le lauréat. Elle s'applique à l'énergie, à la quantité d'électricité produite par l'Installation et autoconsommée au sens de l'article L.315-1 et L.315-2 et suivants.
- La valeur du M0 est mis à disposition par la CRE dans son onglet « Open data ». Il fait l'objet d'une publication mensuelle et d'une éventuelle régularisation annuelle.

Si le taux annuel constaté de la production autoconsommée est inférieur au taux minimal de 50% au sens des articles L. 315-1 ou L. 315-2 du code de l'énergie, les valeurs de la Prime P et du tarif T sont réduites sur l'année de 2% par point de pourcentage de déficit conformément à l'article 7.2.2 du Cahier des charges via le coefficient α (par exemple, si le taux d'autoconsommation annuel constaté est de 35%, la prime P et le tarif T est réduit de 30%) au moment de la régularisation annuelle).



Modalités de facturation pour les contrats FA21 CR ACC

Focus composante « TCFE » (Accise sur l'électricité)



Le **versement de la composante « cTCFE »** est subordonnée à la transmission d'un certain nombre de documents justificatifs*.

En vue de la compensation de l'accise sur l'électricité pour chaque trimestre concerné, **je transmets à EDF Obligation d'Achat** les documents suivants :

- **L'attestation sur l'honneur de non-refacturation aux consommateurs** associés de l'accise sur l'électricité ainsi que de la TVA associée ([modèle à trouver ici](#))
- La **déclaration d'accise** prévue par le Décret n° 2023-786 du 17 août 2023 ([formulaire n°2040-TIC-SD](#)) ;
- Un **justificatif de paiement** : télédéclaration et télépaiement avec attestation de paiement communiquée par email.

En l'absence de transmission de ces documents et conformément aux articles précités des conditions générales et du cahier des charges, les taux relatifs à la composante « cTCFE » de la formule de complément de rémunération seront pris égaux à zéro. Pour les mois concernés, il sera nécessaire de produire une facture de régularisation associée à la transmission des justificatifs susmentionnés.

Pour plus d'info sur l'accise sur l'électricité se référer [au site impots.gouv.](https://impots.gouv.fr)

*conformément à l'article VII.1 « *Emission des factures ou avoirs du Complément de Rémunération* » des conditions générales et l'article 7.2.1 « *Formule du complément de rémunération* » du cahier des charges applicable à mon installation,



Modalités de facturation pour les contrats FA21 CR ACC

Focus composante « TURPE »



Le taux de la part variable de la composante soutirage du TURPE à appliquer pour l'énergie autoconsommée sur le périmètre de l'opération d'autoconsommation collective **varie en fonction de chaque domaine raccordement** (HTA, BTA > 36 kVa, BTA < 36 kVa) et de **chaque classe temporelle** (Pointe, HPH, HPB, HCH, HCB).

Ces différents taux sont à trouver sur [la brochure tarifaire d'ENEDIS](#).

Attention, les valeurs à considérer pour la compensation de la part variable de la composante soutirage du TURPE peuvent varier en fonction de la période associée. Merci de vous référer à l'article 7.2 « *Calcul du complément de rémunération* » du [cahier des charges applicables](#) à votre installation.

La compensation est à majorer du taux de TVA applicable soit 20%.